

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Site TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
4864 Route industrielle
76700 Gonfreville L'orcher

Références : 20260429-SuiteVI-EDD-Détection
Code AIOT : 0100002017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté Site TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE 4864 Route industrielle 76700 Gonfreville l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- Site TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE 4864 Route industrielle 76700 Gonfreville l'Orcher
- Code AIOT : 0100002017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'AIOT est l'unité SMR (Steam Methane Reforming) située sein de la raffinerie TotalEnergies et exploitée par Air liquide dans le cadre d'un transfert d'activité autorisé par arrêté préfectoral du 29/04/2022. L'unité est destinée à la production d'hydrogène, sa capacité de production est de 255 tonnes par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection Feu et gaz- Contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article Article 6.3.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan de situation	Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 6.3.6	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Appareils Respiratoires Isolants	Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article Article 6.3.6	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	PAC Magasin de stockage	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.141-46	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Appels de l'astreinte	Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 6.3.6	Sans objet
4	Franchissement du deuxième seuils d'alarme	Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 6.3.6	Sans objet
6	Dispositif direction du vent	Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 6.3.6	Sans objet
7	Test MMR	Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 6.3.7.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 6.3.7.4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le contrôle de la détection Feu et Gaz ainsi que sur le magasin de stockage ayant fait l'objet d'un porter à connaissance transmis le 1^{er} décembre 2025.

L'exploitant effectue un contrôle semestriel des détecteurs. Toutefois, il doit formaliser le mode opératoire relatif à ces contrôles en intégrant la vérification de l'appel au surveillant et à l'astreinte en cas d'alarme. L'exploitant doit également tenir à jour le plan d'implantation des détecteurs. Le report d'alarme au PCI doit également être vérifié périodiquement.

Concernant le magasin de stockage, l'inspection demande à l'exploitant de l'informer lorsque la détection incendie et l'auvent de stockage des produits chimiques seront mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Feu et gaz- Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article Article 6.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle et essais périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025
Prescription contrôlée : [...] Des contrôles et des essais périodiques effectués en application d'une consigne permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les dates et les résultats des contrôles sont enregistrés.
Constats : Lors de l'inspection du 25/02/2025, il avait été demandé à l'exploitant de justifier le choix des gaz étalons au regard des gaz à détecter et des différences de LIE entre eux. L'exploitant a répondu par courrier du 22/04/2025. Il indique que « deux types de détecteurs LIE sont présents sur l'unité SMR : - les anciens détecteurs (LIE) hérités de TotalEnergies, étalonnés à 20 % et à 40 % avec du n-butane (standard TotalEnergies), - les nouveaux détecteurs (CH4) mis en place pour le passage en astreinte, étalonnés à 20 % et à 50 % avec du méthane (standard Air Liquide). Dans un souci d'homogénéité et afin d'éviter toute erreur lors des étalonnages, l'exploitant s'est engagé à remplacer tous les anciens détecteurs de façon à ne disposer que d'un modèle de

capteur et d'une procédure d'étalonnage avant le 31/12/2025.

L'exploitant indique que les détecteurs ont été remplacés début janvier 2026. Il a transmis à l'inspection la liste des 16 détecteurs remplacés dont 5 explosimètres.

L'installation des détecteurs a été effectuée en interne. L'exploitant indique avoir testé les détecteurs lors de leur mise en service mais il n'a pas formalisé ce test dans un rapport.

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser dans un rapport la mise en service des prochains détecteurs installés. (délai 1 mois)

Le contrôle périodique semestriel de la détection feu et gaz a été effectué courant avril 2026. L'exploitant indique le changement de prestataire pour ce contrôle. L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de mode opératoire formalisé (le mode opératoire du prestataire précédent avait été transmis lors de l'inspection du 25/02/2026). L'inspection indique à l'exploitant que l'étalonnage des détecteurs doit être réalisé selon les consignes du manuel du détecteur. A titre d'exemple, pour les détecteurs explosimètres OLCT 100, le manuel précise que l'indication doit être lue après stabilisation d'environ 2 minutes. Par ailleurs, le temps de réponse figurant pour la partie étalonnage de la fiche d'étalonnage et de vérification n'est pas complété. Le temps de réponse ne semble pas pertinent à relever pour la partie étalonnage (uniquement pour la partie vérification de l'atteinte des seuils).

L'inspection demande à l'exploitant d'établir les modes opératoires relatif au contrôle des détecteurs feu et gaz et de mettre en cohérence les fiches d'étalonnage et de vérification avec ces modes opératoires. (Délai 1 mois)

D'après les fiches d'étalonnage et de vérification des **28 explosimètres** contrôlés au titre du premier semestre 2026, l'inspection relève les points suivants :

- la fiche du détecteur 91 AT 3073 est incomplète. La case observation mentionne le détecteur hors-service. L'exploitant indique que le passage du gaz lors du contrôle a entraîné la mise hors-service du détecteur. L'exploitant prévoit de remplacer ce détecteur courant mai 2026.
- le détecteur 91 AT 4091 est non conforme en raison d'un mauvais paramétrage sur la centrale feu et gaz. L'inspection a vérifié que l'exploitant a tracé le suivi de l'action corrective dans sa GMAO.
- les détecteurs 91 AT 3010, 91 AT 3011, 91 AT 3018, 91 AT 3035, 91 AT 3069, 91 AT 3072, 91 AT 3074, 91 AT 3075, 91 AT 3076, 91 AT 3077 sont conformes bien qu'une des alarmes contrôlées soit non conforme (un feu à éclat). L'exploitant précise que plusieurs feu à éclat sont parfois présents et testés. La vérification est jugée conforme si au moins un feu est opérationnel.

L'inspection constate que les **12 détecteurs H2** sont conformes d'après les fiches d'étalonnage et de vérification du premier semestre 2026,

D'après les fiches d'étalonnage et de vérification des **32 détecteurs flammes et fumées** du premier semestre 2026, l'inspection constate que :

- 7 détecteurs sont non conformes en raison de l'absence de feu rouge dans la zone (91 YT 1013 – 91 YT 1015 – 91 YT 1091 – 91 YT 1092) et de la mise hors service pour les détecteurs lors du contrôle (91YT 3003A - YT 3004B- YT 4023A).
- un problème de repérage est signalé pour le détecteur de flammes YT5020.

L'exploitant précise, dans les fiches d'étalonnage et de vérification, que les actions correctives correspondantes sont suivies dans sa GMAO. L'inspection n'a pas contrôlé les fiches relatives aux détecteurs CO, H2S et O2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de formaliser dans un rapport la mise en service des prochains détecteurs installés. (délai 1 mois) L'inspection demande à l'exploitant d'établir les modes opératoires relatif au contrôle des détecteurs feu et gaz et de mettre en cohérence les fiches d'étalonnage et de vérification avec ces modes opératoires. (Délai 1 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de situation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 6.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection flamme et gaz
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables ou toxiques, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets, doivent être disponibles. Les installations disposent d'un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive, toxique, et de flamme adaptés aux risques présents, et d'un réseau de détecteurs d'hydrogène sulfuré, judicieusement répartis dans l'unité et générant une alarme visuelle et/ou sonore en salle de contrôle de l'unité. Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est régulièrement mis à jour. Un exemplaire se trouve dans la salle de contrôle associée à l'unité considérée.
Constats : L'exploitant indique que le plan "implantation des instruments F&G" n° NTK-0940-861-001 rev 2 présenté lors de la précédente inspection n'a pas eu besoin d'être révisé malgré le remplacement des détecteurs. Or l'inspection a constaté (post inspection) que les détecteurs 91 AT 3036 et 91 AT 5067 figurant dans la liste des détecteurs remplacés début janvier 2026 (voir constat n°1) ne figurent pas sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan "implantation des instruments F&G"

n° NTK-0940-861-001 et de s'assurer de son exhaustivité (délai 1 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Appels de l'astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 6.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection flamme et gaz
Prescription contrôlée : Les détecteurs d'atmosphère explosive sont réglés suivant deux seuils d'alarme qui sont au maximum 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) pour le premier seuil et au maximum 50 % de la LIE pour le second seuil. Les détecteurs de gaz toxique sont réglés suivant deux seuils d'alarme appropriés, en particulier 5 ppm et 10 ppm pour ce qui concerne les détecteurs d'H2S. Le franchissement du premier seuil entraîne : - un appel de l'astreinte en dehors des heures ouvrées (le capteur est paramétré avec une temporisation courte de l'ordre de 60 s), - une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle, - l'activation d'une lampe à éclat dans la zone du site concernée, - l'activation d'une alarme sonore qui retentit dans toute l'unité. Le franchissement du deuxième seuil entraîne une alarme directement vers les techniciens d'astreinte. Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant suite à la visite du 25/02/2025 de mettre en œuvre les moyens nécessaires (report des alarmes sur le téléphone, par exemple) pour que le surveillant puisse être alerté en cas d'alarme feu et gaz, dès le franchissement du premier seuil, lorsqu'il effectue sa ronde sur le terrain (report des alarmes en cas de ronde). L'exploitant indique avoir mis en place le report, dès le franchissement du premier seuil sur le téléphone du surveillant (présent 24h/24) ainsi que sur les téléphones des 2 personnes d'astreintes. Un test a été effectué lors de l'inspection sur déclenchement du détecteur de flamme 91 YT 4093. L'inspection a constaté que le surveillant a bien reçu sur son téléphone ATEX deux messages suite au franchissement des deux seuils, suivi d'un appel téléphonique. Le test de fonctionnement de ce report n'est pas effectué lors de la vérification semestrielle de la détection feu et gaz. Or l'exploitant indique qu'il désactive ce report lors de la campagne de test semestrielle. L'inspection indique à l'exploitant qu'il ne doit pas omettre de réactiver ce report à l'issue du contrôle. L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans les modes opératoires de vérification de la détection feu et gaz la vérification de ce report d'alarme. (délai 1 mois)

L'inspection a demandé à l'exploitant suite à la visite du 25/02/2025 de préciser quels sont les critères et la stratégie retenue pour ce qui concerne le report des alarmes au PCI. Dans son courrier du 22/04/2025, l'exploitant indique que « le regroupement des capteurs feu et gaz est réalisé par l'automate feu et gaz qui gère les alarmes avec une stratégie de croisement des données pour confirmer qu'une détection est réelle. Alarmes gaz : - Aucune alarme n'est envoyée au PCI lorsque le premier seuil d'un ou plusieurs capteurs est atteint. - Une alarme est envoyée au PCI lorsque le deuxième seuil d'un ou plusieurs capteurs (selon la zone) est atteint. Alarmes feu : - La détection par un seul capteur feu génère une alarme envoyée au PCI.» L'exploitant n'a pas formalisé les tests effectués lors de la mise en service des reports d'alarme au PCI. Ce report n'est pas testé périodiquement. L'inspection demande à l'exploitant de tester périodiquement (selon la fréquence qu'il jugera pertinente), le bon fonctionnement des reports d'alarme au PCI selon sa stratégie retenue. (délai 6 mois)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans les modes opératoires de vérification de la détection feu et gaz la vérification du report d'alarme sur les téléphones du surveillant et du personnel d'astreinte. (délai 1 mois) L'inspection demande à l'exploitant de tester périodiquement (selon la fréquence qu'il jugera pertinente), le bon fonctionnement des reports d'alarme au PCI selon sa stratégie retenue. (délai 6 mois)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Franchissement du deuxième seuils d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 6.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection flamme et gaz
Prescription contrôlée : Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant indique que le franchissement du deuxième seuil d'alarme engendre un appel au personnel d'astreinte qui le trace dans la GMAO avec l'action corrective associée. L'exploitant a présenté l'exemple enregistré dans sa GMAO du dépassement du deuxième seuil des détecteurs 91 AT 4083 et 91 AT 4084 du 29/01/2026 ayant conduit au resserrage de vannes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Appareils Respiratoires Isolants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article Article 6.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection flamme et gaz
Prescription contrôlée : Le personnel d'opération dispose de détecteurs portables adaptés au risque existant dans les unités (hydrogène sulfuré, monoxyde de carbone, explosimètre...) et d'appareils respiratoires isolants si le risque existe dans les unités.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose de 3 ARI dans le bâtiment CONV 3 dont le positionnement dans l'unité reste à finaliser. L'exploitant projette de les installer au niveau des vannes d'eau incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de finaliser l'installation des ARI. (délai 3 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositif direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 6.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection flamme et gaz
Prescription contrôlée : Un dispositif au moins indique la direction du vent. Il sera visible de jour et de nuit. »
Constats : L'inspection constate la présence de la manche à air. Le surveillant présent lors de l'inspection indique qu'elle est visible de nuit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Test MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2022, article 6.3.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : La liste des mesures de maîtrise des risques est transmise, a minima à chaque mise à jour de l'étude de dangers, à l'inspection des installations classées. L'exploitant explique les modifications éventuelles à l'inspection des installations classées. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques ;
- tous les éléments permettant de justifier le niveau de confiance des MMRi et MMRI à suivi particulier identifiées dans les études de dangers révisées
- les anomalies et défaillances des MMR.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant suite à la visite du 25/02/2025 de s'assurer de revoir la totalité de ses procédures de test des MMR instrumentées afin d'y intégrer le test de l'appel d'astreinte et de vérifier que les temps de réponse et les seuils de déclenchement des MMR instrumentés sont bien définies dans les procédures de test.

L'exploitant indique que les prochains tests de MMR seront effectués lors de l'arrêt de 2 mois prévu à compter du 18 septembre 2026. Les précédents tests ont été effectués courant septembre 2024.

L'exploitant a indiqué avoir revu ses procédures de test. L'inspection constate sur la procédure de test de la MMR 7 transmise par l'exploitant (pression basse sur la ligne de syngas 91 PSL 1032) que

- le test de l'appel à l'astreinte est bien intégré
- que toutes les combinaisons ont prévu d'être testées
- que le **relevé du temps de réponse n'a pas été intégré**. L'exploitant veillera à corriger ce point et à vérifier ses autres procédures de test.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PAC Magasin de stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.141-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification d'installation classée

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Par courrier du 01/12/2025, l'exploitant a transmis un porter à connaissance concernant la modification relative à l'ajout d'un magasin de stockage.

Ce magasin dédié à l'unité SMR a été construit dans l'enceinte de la raffinerie, hors emprise ICPE

de l'unité Air Liquide France Industrie, conformément à un permis de construire et une convention de sous-occupation des sols établie avec TotalEnergies.

Il occupe une surface de 450 m² et d'une hauteur de 6 mètres, a pour vocation le stockage de pièces détachées et de divers produits. Il comprend une zone atelier dédiée à des opérations de maintenance ou d'entretien. Des matériaux combustibles tels que de l'outillage, des cartons d'emballage et des palettes sont présents dans le magasin.

Une borne de recharge est installée dans le magasin pour la recharge d'un chariot élévateur électrique, équipé de batteries au lithium.

Des produits de traitement de l'eau et huiles seront stockés en extérieur, sous auvent et sur rétention. Lors de la visite, l'inspection constate que l'auvent n'est pas encore construit.

L'exploitant indique que *"la modification n'est pas "principalement ICPE" au sens de la note du 20/12/2021, notamment parce que le projet est situé hors de l'emprise ICPE de l'unité et ne fait pas l'objet d'un classement ICPE. Le magasin en projet constitue une installation connexe à l'unité SMR d'Air Liquide France Industrie située à Gonfreville-L'Orcher"*.

L'analyse par l'inspection du porter à connaissance porte sur les points suivants :

1. Impact de la modification sur la situation administrative : La modification présentée n'est pas de nature à modifier le classement au titre de la nomenclature ICPE de l'établissement. Les seuils de classement des rubriques de la nomenclature des ICPE 1510 (entrepôt) et 2925 (atelier de charge d'accumulateur) ne sont pas atteints.

2. Analyse de la modification au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement : La modification présentée par l'exploitant ne relève d'aucune catégorie du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Cette modification n'est soumise ni évaluation environnementale systématique ni à un examen au cas par cas.

3. Analyse des dangers et inconvénients induits par le projet de modification au regard du critère 3° du R.181-46.I

Le principal risque identifié par l'exploitant est l'incendie du bâtiment ainsi que l'incendie de la batterie Lithium Ion du chariot et/ou du système de charge.

L'exploitant mentionne la mise en œuvre des mesures suivantes pour en limiter les effets :

- mise en place d'une détection incendie alarmée (technologie en cours de définition) avec une centrale incendie raccordée directement au système d'alarme de TotalEnergies.

L'inspection a constaté l'absence de détection lors de la visite.

- trappes de désenfumage. L'inspection a constaté la présence de ces trappes lors de la visite.

- aucun combustible ne doit être présent autour de l'emplacement du chariot. Le chariot n'a pas été vu lors de l'inspection

L'exploitant précise, dans son porter à connaissance, que le service des pompiers de TotalEnergies dispose d'une fiche réflexe spécifique aux incendies de batteries et de systèmes d'intervention spécifiques et adaptés au feu de batteries.

4. Proposition de l'inspection des installations classées et suites à donner

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de conclure que la modification ne constitue pas une modification relevant d'une procédure d'évaluation environnementale ou d'un examen

au cas par cas et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. L'inspection des installations classées informe l'exploitant que la modification présentée est notable mais non substantielle au sens de l'article R.181-46.I Des prescriptions complémentaires ne sont pas nécessaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de l'informer lorsque la détection incendie et l'auvent de stockage des produits chimiques seront mis en place. (délai 6 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois